

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, AU COMITÉ DES RÉGIONS ET À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

État des lieux de la préparation des mesures d'urgence en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

# **Introduction**

Le Royaume-Uni a décidé de quitter l’Union européenne en recourant à la procédure prévue à l’article 50 du traité sur l’Union européenne (traité UE). À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen (article 50) est convenu, le 11 avril 2019[[1]](#footnote-2), de proroger à nouveau[[2]](#footnote-3) le délai prévu à l’article 50, paragraphe 3, du traité UE, jusqu’au 31 octobre 2019[[3]](#footnote-4). Si le Royaume-Uni ratifie l’accord de retrait[[4]](#footnote-5) avant le 31 octobre 2019, le retrait interviendra le premier jour du mois suivant l’achèvement de la procédure de ratification. La Commission continue de considérer qu’un retrait ordonné du Royaume-Uni de l’Union sur la base de l’accord de retrait constitue la meilleure solution possible.

À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l’accord de retrait d’ici au 31 octobre 2019 ou qu’il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen (article 50), le délai visé à l’article 50, paragraphe 3, du traité UE prendra fin à cette date. Le Royaume-Uni sera dès lors un pays tiers à partir du 1er novembre 2019 sans qu’un accord assure un retrait ordonné. Compte tenu de l’incertitude qui continue à régner en ce qui concerne la ratification par le Royaume-Uni et de la situation générale dans ce pays, et conformément à l’approche préconisée par le Conseil européen (article 50) tout au long du processus, l’ensemble des acteurs doivent continuer à se préparer à toutes les issues possibles, y compris à un retrait sans accord.

Le Conseil européen (article 50) a décidé d’examiner les progrès accomplis lors de sa réunion des 20 et 21 juin 2019. Afin d’alimenter cet examen et de donner suite à ses quatre communications précédentes sur la préparation du retrait et les mesures d’urgence[[5]](#footnote-6), la Commission fait le bilan, dans la présente communication, des mesures de préparation et d’urgence que l’Union européenne et les États membres de l’UE à 27 ont mises en place, des conséquences de la prorogation et des éventuels travaux préparatoires restant à effectuer. La Commission appelle les États membres et les parties prenantes à mettre à profit la durée de la prorogation pour s’assurer que toutes les mesures de préparation et d’urgence nécessaires sont en place.

Comme la Commission l’a maintes fois répété, les mesures d’urgence peuvent uniquement atténuer les plus grosses perturbations qu’entraînerait un retrait sans accord. Si la Commission ne spécule pas sur les possibles conséquences économiques des différents scénarios, il est évident qu’un retrait du Royaume-Uni sans accord aurait de graves répercussions économiques, répercussions proportionnellement bien plus importantes au Royaume-Uni que dans les États membres de l’UE à 27[[6]](#footnote-7). Les préparatifs effectués par les États membres et les parties prenantes devraient réduire leur exposition individuelle aux effets néfastes d’un retrait sans accord. Un degré élevé de préparation dans tous les secteurs de l’économie permettra aussi d’atténuer les conséquences négatives.

Comme elle l’a indiqué dans sa quatrième communication relative aux préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, datant du 10 avril 2019[[7]](#footnote-8), la Commission est prête à proposer des mesures de soutien financier pour atténuer l’incidence de l’absence d’accord dans les domaines et les secteurs les plus touchés, en tenant compte des fonds disponibles ainsi que des ajustements des volets «dépenses» et «recettes» du budget de l’UE qui pourraient découler d’un retrait désordonné. Pour un soutien plus immédiat aux parties prenantes concernées, les règles de l’UE en matière d’aides d’État fournissent des solutions flexibles en vue de mesures nationales.

# **Des mesures de préparation et d’urgence de l’UE adaptées à leur finalité**

L’Union européenne s’était déjà préparée au retrait du Royaume-Uni avant la date de retrait initiale (le 30 mars 2019). Les travaux considérables réalisés par l’ensemble des institutions et organes de l’UE et par les États membres de l’UE à 27 avant cette date restent en place.

Les mesures prises au niveau de l’UE sont résumées dans la quatrième communication relative aux préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, datant du 10 avril 2019. La Commission a fait 19 propositions législatives en vue d’une préparation au retrait du Royaume-Uni. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté 18 d’entre elles et sont parvenus à un accord politique sur la dernière, qui concerne le budget de l’UE pour 2019 et devrait être formellement adoptée en juin 2019. Ces actes législatifs sont énumérés à l’annexe 1 et portent sur des domaines allant des transports à la coordination de la sécurité sociale, en passant par Erasmus+ et le régime de visas applicable aux ressortissants britanniques. La Commission a également adopté 63 actes non législatifs dans un certain nombre de domaines d’action.

La Commission a passé au crible toutes les mesures prises au niveau de l’UE pour déterminer si elles restaient adaptées à leur finalité, compte tenu de la prorogation du délai visé à l’article 50, paragraphe 3, du traité UE. Sur la base de cet examen, la Commission estime que ces actes législatifs et non législatifs de l’Union répondent toujours aux objectifs visés. Il n’y a donc pas lieu de les modifier sur le fond. La Commission ne prévoit aucune mesure nouvelle préalablement à la nouvelle date de retrait.

Dans la grande majorité des cas, le calendrier de l’application de ces différents actes et la durée de leurs effets sont automatiquement adaptés à la nouvelle date de retrait et il n’est pas nécessaire d’en modifier les textes. Dans certains cas, les actes fixent une date de fin de validité. La Commission examinera s’il y a lieu de procéder à un ajustement technique pour ces actes afin de tenir compte du nouveau délai avant leur expiration.

La Commission avait, en outre, adopté[[8]](#footnote-9) 16 actes non législatifs d’urgence[[9]](#footnote-10) dans le cadre de la législation sanitaire et phytosanitaire de l’UE dans la perspective de la date de retrait précédente, fixée au 12 avril 2019, sur la base des assurances données par le Royaume-Uni. Ces mesures sont désormais obsolètes en raison de la prorogation. Toutefois, si le Royaume-Uni continue de fournir les assurances nécessaires, ces mesures seront réadoptées de manière à s’appliquer à partir du 1er novembre 2019.

Les 93 communications publiées par la Commission[[10]](#footnote-11) continuent de fournir des orientations aux parties prenantes et aux autorités dans de multiples domaines concernés par le retrait. Même si la date du retrait n’est plus la même, l’analyse juridique qu’elles procurent sur l’incidence du retrait du Royaume-Uni demeure inchangée.

De plus, les discussions et échanges techniques entre la Commission et les États membres de l’UE à 27 ainsi qu’avec les représentants des entreprises et de la société civile se poursuivent sur des questions générales liées à la préparation et aux mesures d’urgence et sur des questions spécifiques d’ordre sectoriel, juridique et administratif. Ces discussions se sont tenues tout au long du processus et ont permis de clarifier nombre de questions.

# **3** **Préparatifs en cours dans certains domaines**

Les communications précédentes relatives aux préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni ont porté sur un large éventail de secteurs et sur les considérations y afférentes. La présente section met l’accent sur les domaines dans lesquels il est nécessaire de continuer d’exercer une vigilance particulière dans les mois à venir.

Comme la Commission l’a toujours indiqué, la préparation du retrait du Royaume-Uni est un effort consenti conjointement par les administrations publiques et les opérateurs économiques. Il incombe à toutes les parties prenantes de se préparer à l’ensemble des scénarios. Les citoyens concernés doivent également se préparer.

Dans certains secteurs, les entreprises ont fait savoir en mars 2019 qu’elles n’avaient pas assez de temps pour s’adapter. La Commission encourage vivement les parties prenantes à tirer parti du temps supplémentaire dont elles disposent jusqu’au 31 octobre 2019 pour faire en sorte de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se préparer au retrait du Royaume-Uni. Elles devraient veiller à ce que les autorisations réglementaires nécessaires soient en place et s’assurer qu’elles ont pris les mesures administratives requises pour les échanges transfrontières et les mesures nécessaires en matière de relocalisation, de restructuration d'entreprise et d’adaptations contractuelles[[11]](#footnote-12). Il ne sera pas possible, en particulier, de mettre sur le marché de l’Union des produits ne remplissant pas les conditions requises ni ne faisant l'objet des autorisations nécessaires. Comme indiqué ci-dessus, la Commission n’a pas l’intention d’adopter de quelconques nouvelles mesures dans la perspective d’une éventuelle absence d’accord ni de compenser le manque de préparation des opérateurs économiques. La Commission considère que le délai supplémentaire obtenu du fait de la prorogation sera normalement suffisant pour permettre aux opérateurs de s’adapter, de sorte que même dans les cas où ces derniers peuvent bénéficier d’exemptions ou de dérogations, le recours à celles-ci ne devrait pas être nécessaire.

# Les autorités nationales, régionales et locales des États membres de l’UE à 27 ont joué un rôle central dans la préparation du retrait du Royaume-Uni. Tous les États membres de l’UE à 27 ont mis en place une législation et des stratégies, tout en s’attelant aux préparatifs pratiques. À l’instar de ce qu’a fait la Commission en ce qui concerne les mesures d’urgence de l’UE, les États membres de l’UE à 27 devraient passer en revue leurs mesures d’urgence nationales pour s’assurer qu’elles restent adaptées à leur finalité, compte tenu de la prorogation du délai visé à l’article 50, paragraphe 3. En cas de retrait sans accord, les mesures préparatoires finales devront s’appliquer à partir du 1er novembre 2019 au plus tard.

***Les droits des citoyens en matière de séjour et de sécurité sociale***

En ce qui concerne les **droits de séjour des ressortissants britanniques**, les États membres de l’UE à 27 avaient préparé ou adopté des mesures d’urgence nationales avant le 12 avril 2019 pour s’assurer que les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille n’ayant pas la nationalité d’un État membre de l’UE pourraient continuer de résider légalement sur leur territoire durant la période suivant immédiatement un retrait sans accord. La Commission s’est employée avec les États membres de l’UE à 27 à garantir la cohérence de l’approche globale, tout en reconnaissant la nécessité d’une certaine flexibilité nationale, étant donné que les États membres font face à des difficultés de natures différentes selon leurs systèmes juridique et administratif et le nombre de ressortissants britanniques résidant sur leur territoire.

Pour clarifier davantage encore la situation, la Commission, en concertation étroite avec les États membres de l’UE à 27, a fourni un aperçu des mesures nationales relatives aux droits de séjour sur ses pages web consacrées à la préparation au retrait du Royaume-Uni[[12]](#footnote-13). Elle continuera d’actualiser cet aperçu en se fondant sur les dernières informations en date reçues des États membres de l’UE à 27. La Commission engage les États membres de l’UE à 27 à poursuivre leurs actions de sensibilisation à l’endroit des ressortissants britanniques résidant sur leur territoire. Elle rappelle que la protection du statut juridique des ressortissants du Royaume-Uni résidant actuellement dans l’UE est une priorité.

En ce qui concerne les **citoyens de l’Union résidant au Royaume-Uni,** des informations sur l’approche suivie par les autorités britanniques sont disponibles sur le site web du gouvernement britannique[[13]](#footnote-14).

Comme elle l’a expliqué dans sa quatrième communication relative aux préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, datant du 10 avril 2019, la Commission s’est également employée avec les États membres de l’UE à 27 à compléter le niveau de protection offert par les **droits en matière de sécurité sociale** prévus par le règlement d’urgence de l’UE[[14]](#footnote-15) en cas d’absence d’accord. Cette démarche prévoit, entre autres, l'application d'une approche unilatérale d’urgence coordonnée à toutes les personnes assurées dont les droits sont en rapport avec le Royaume-Uni avant la date du retrait. Outre cette approche, les États membres de l’UE à 27 peuvent choisir d’appliquer unilatéralement le principe de totalisation aux périodes de travail, d’assurance et de résidence accomplies au Royaume-Uni après le retrait ou de prendre d’autres mesures unilatérales[[15]](#footnote-16). Ils pourraient aussi autoriser l’accès aux soins de santé des personnes qui résident sur leur territoire et sont assurées au Royaume-Uni. La Commission a rassemblé des informations générales sur les mesures nationales[[16]](#footnote-17), qui confirment qu’en dépit d’une certaine diversité parmi les États membres quant aux mesures prises (reflétant leurs spécificités), l’approche coordonnée assure un niveau de protection de référence uniforme dans tous les États membres de l’UE à 27. Ces derniers devraient mettre à profit la prorogation du délai pour aller au-devant des citoyens, en s’assurant qu’ils ont accès aux informations dont ils ont besoin pour se préparer au retrait du Royaume-Uni.

***Médicaments, dispositifs médicaux et substances chimiques***

Deux types de **médicaments à usage humain et vétérinaire** sont concernés par le retrait du Royaume-Uni: ceux qui sont autorisés selon la procédure centralisée par la Commission européenne et ceux qui sont autorisés au niveau national par les États membres. Le 12 avril 2019, seul un petit nombre de produits autorisés selon la procédure centralisée (environ 1 %) n’avaient pas encore été mis en conformité avec la réglementation. Bien que cette situation soit gérable, tant l’industrie pharmaceutique que les patients ont intérêt à ce qu’elle soit résolue. L’Agence européenne des médicaments (EMA) est sur le point d’achever la procédure de contrôle de conformité réglementaire des produits autorisés selon la procédure centralisée. Il reste davantage de travail à accomplir en ce qui concerne les produits autorisés au niveau national. Les entreprises sont fortement encouragées à tirer parti de la période de prorogation pour mettre les médicaments restants en conformité avec la réglementation d’ici au 31 octobre 2019 en coopération étroite avec l’EMA et les agences nationales chargées des médicaments[[17]](#footnote-18). En ce qui concerne le transfert des installations de contrôle des lots depuis le Royaume-Uni vers les États membres de l’UE à 27, en mars 2019, la Commission a publié des orientations sur la possibilité pour les entreprises d’obtenir une exemption temporaire, à condition de remplir certaines conditions[[18]](#footnote-19). Quoique la question soit sans doute moins pertinente en raison de la prorogation du délai mentionné à l’article 50, paragraphe 3, ces orientations restent néanmoins valables tant pour les produits qui sont autorisés selon la procédure centrale que pour ceux qui le sont au niveau national afin que le transfert du centre de contrôle de qualité vers l’UE à 27 puisse être mené à bien rapidement.

En outre, le transfert des certificats relatifs aux **dispositifs médicaux** des organismes notifiés britanniques aux organismes notifiés de l’UE à 27 est en cours. Plusieurs organismes notifiés britanniques mettent en place de nouveaux organismes dans les États membres de l’UE à 27 ou coopèrent avec des organismes notifiés de l’UE à 27 pour le transfert des certificats de leurs clients vers les États membres de l’UE à 27. Si le transfert des certificats a bien progressé à l’approche du 12 avril 2019, un travail important sera encore nécessaire pour parvenir à la conformité totale d’ici au 31 octobre 2019. Dans les cas où des organismes notifiés britanniques ne pourront pas transférer à temps les certificats de l’ensemble de leurs clients, les fabricants sont fortement encouragés à se charger eux-mêmes du transfert de leur certificat à un organisme notifié établi dans un État membre de l’UE à 27. Les États membres devraient aider les entreprises à concentrer leurs mesures de préparation sur les produits essentiels et à trouver un organisme notifié de l’UE à 27 pour y transférer leurs certificats en temps voulu. Les États membres discutent régulièrement des progrès réalisés en la matière, en particulier dans le cadre de la task-force «Brexit» au sein du réseau des autorités compétentes pour les dispositifs médicaux, et entretiennent des contacts réguliers avec la Commission. La Commission considère que la prorogation du délai mentionné à l’article 50, paragraphe 3, jusqu’au 31 octobre 2019 laisse suffisamment de temps pour effectuer aussi bien le transfert des certificats que l’adaptation des étiquettes de produits.

En ce qui concerne les **substances chimiques**, à la fin avril 2019, 463 substances avaient vu leur enregistrement REACH transféré dans les États membres de l’UE à 27, alors que 718 n’avaient toujours été enregistrés que par des déclarants établis au Royaume-Uni. L’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ouvert un «guichet Brexit» dans REACH-IT[[19]](#footnote-20) pour permettre l’accomplissement des démarches nécessaires au transfert des enregistrements REACH à l’approche de la date de retrait. À la suite de la dernière prorogation du délai mentionné à l’article 50, paragraphe 3, l’ECHA maintient le guichet Brexit ouvert jusqu’au 31 octobre 2019. Les entreprises dont les déclarants sont établis au Royaume-Uni et qui n’ont pas encore transféré leurs enregistrements vers les États membres de l’UE à 27 sont fortement encouragées à tirer profit de cette possibilité pour se mettre en relation et se coordonner avec d’éventuels codéclarants et utilisateurs en aval établis dans l’UE à 27. Si les enregistrements ne sont pas transférés, les substances chimiques concernées ne pourront plus être mises sur le marché de l’Union européenne à partir de la date de retrait. Dans le domaine des autorisations REACH, les demandeurs d’autorisation établis au Royaume-Uni doivent transférer leur demande à une entreprise établie dans l’UE à 27 afin d’éviter des ruptures d’approvisionnement.

***Douanes, fiscalité indirecte et postes d’inspection frontaliers***

En ce qui concerne **les douanes et la fiscalité indirecte**, la Commission a organisé de nombreuses réunions techniques et a publié des notes d’orientation sur les douanes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les accises à l’approche de l’ancienne date de retrait[[20]](#footnote-21). Un certain nombre de discussions intersectorielles supplémentaires pour faire le point avec les administrations nationales sont prévues au cours de la période à venir. Des efforts sont également consacrés à la fourniture de formations spécifiques aux agents douaniers nationaux, au moyen d’ateliers[[21]](#footnote-22), de vidéos en ligne et d’animations, ainsi qu’à l’organisation de programmes accélérés pour le recrutement de nouveaux agents douaniers et la reconversion du personnel existant[[22]](#footnote-23).

En outre, la Commission poursuit la campagne de communication multilingue lancée le 18 février 2019[[23]](#footnote-24) qui s’adresse aux entreprises de l’UE et à toutes les autres parties prenantes afin de les accompagner dans leurs préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni. Les outils de communication comprennent par exemple un site web prévu à cet effet[[24]](#footnote-25), des dépliants, un guide douanier et des explications, sur le web, concernant les solutions techniques qui sont en train d’être mises en place pour garantir la mise en œuvre du code des douanes de l’Union à l’égard du Royaume-Uni en cas de retrait sans accord.

Les administrations nationales ont réalisé d’importants investissements dans les infrastructures et les ressources humaines, surtout dans les États membres qui constituent les principaux points d’entrée et de sortie pour les échanges commerciaux de l’Union européenne avec le Royaume-Uni. Les États membres coopèrent également avec la Commission dans ses efforts de formation et de communication dirigés vers les opérateurs économiques et les parties prenantes.

Vu le grand nombre d’opérateurs concernés, il est difficile de déterminer précisément le niveau de préparation des entreprises dans le domaine douanier, mais les données statistiques montrent que des mesures ont été prises.

En premier lieu, le nombre de numéros d’enregistrement et d’identification des opérateurs économiques (numéros EORI) de l’Union européenne, qui sont attribués à tous les opérateurs enregistrés par les autorités douanières en vue d’activités d’importation et d’exportation futures, a considérablement augmenté de février à mars 2019[[25]](#footnote-26). À cet égard, la Commission a précisé[[26]](#footnote-27) que les opérateurs économiques peuvent communiquer les données requises et entreprendre les démarches nécessaires dès avant la date de retrait. En second lieu, les demandes d’octroi du statut d’opérateur économique agréé (OEA), qui est assorti d’un certain nombre de facilités et de simplifications en matière douanière, ont elles aussi augmenté[[27]](#footnote-28). Ces tendances indiquent que les parties prenantes sont de mieux en mieux préparées dans le domaine des procédures douanières, mais elles ne signifient pas pour autant que toutes les mesures de préparation nécessaires ont été prises. En particulier, l’attribution d’un numéro EORI et l’octroi du statut d’OEA ne sont que quelques-unes des mesures nécessaires pour permettre aux opérateurs économiques de se préparer à l’éventualité d’un retrait sans accord, qui pourrait aussi les amener à modifier leur logistique ou leur planification opérationnelle ou, éventuellement, à engager des experts en douanes. Enfin, ce redoublement d’efforts ne devrait pas se limiter aux pays qui sont proches du Royaume-Uni: toute entreprise de l’UE à 27 désireuse de poursuivre ses échanges avec le Royaume-Uni après la date de retrait devrait prendre des mesures et se mettre en relation avec l’administration douanière de son pays pour s’assurer d’avoir accompli tous les préparatifs nécessaires.

Dans le domaine des contrôles sanitaires et phytosanitaires, les États membres de l’UE à 27 ont mis en place de nouveaux **postes d’inspection frontaliers** (PIF), ou agrandi ceux qui existaient, aux points d’entrée des importations du Royaume-Uni vers l’UE. Comme indiqué plus haut, l’acte non législatif portant approbation de ces PIF devra être adopté à nouveau en raison de la dernière prorogation du délai mentionné à l’article 50, paragraphe 3. Dans l’intervalle, les États membres de l’UE à 27 devraient tirer profit de ce délai supplémentaire pour évaluer si des adaptations supplémentaires de ces PIF sont nécessaires pour avoir la certitude qu’ils soient d’emblée pleinement opérationnels. En outre, la Commission entretient des contacts réguliers avec les États membres les plus concernés, de sorte que, dans l’éventualité d’un retrait sans accord, un itinéraire instaurant un pont terrestre entre l’Irlande et le reste de l’Union européenne via le Royaume-Uni puisse être mis en place rapidement, avec l’appui des systèmes informatiques nécessaires.

***Transports***

Dans le domaine du **transport aérien**, le règlement d’urgence (UE) 2019/502[[28]](#footnote-29) comprend un mécanisme spécifique permettant aux compagnies aériennes de l’UE de satisfaire aux exigences de l’UE en matière de propriété et de contrôle majoritaire après le retrait du Royaume-Uni. Les compagnies aériennes disposaient de 15 jours à compter de l’entrée en vigueur du règlement (soit à partir du 28 mars 2019) pour présenter, à chaque autorité nationale compétente pour l’octroi des licences, un plan décrivant les mesures qu’elles prendront afin de se conformer pleinement aux exigences. Les autorités en question disposent de deux mois pour évaluer si les mesures garantiront le respect des exigences, et elles doivent informer la Commission et le transporteur aérien de leur évaluation. Le règlement d’urgence prévoit que les compagnies aériennes concernées ont ensuite jusqu’au 30 mars 2020 pour mettre en œuvre les mesures et se conformer pleinement au droit de l’Union en matière de propriété et de contrôle[[29]](#footnote-30). Ce processus est en cours, et la Commission maintient des contacts réguliers avec les autorités nationales. Le même règlement permet également aux transporteurs aériens britanniques de solliciter une autorisation d’exploitation auprès de chaque État membre dans lequel ils souhaitent opérer. Ces dispositions sont également applicables depuis le 28 mars 2019.

Dans le secteur du **transport ferroviaire**, il convient que les opérateurs n’ayant pas encore accompli les démarches pour obtenir les documents pertinents de l’UE à 27 fassent le nécessaire à cet effet. Le règlement d’urgence (UE) 2019/503[[30]](#footnote-31) prévoit déjà un délai généreux pour la mise en conformité réglementaire. Compte tenu de la prorogation, la Commission considère que les opérateurs disposent d’un délai suffisant pour se conformer aux exigences d’ici à la date de retrait. Les conducteurs de train qui souhaitent continuer à opérer sur des lignes ferroviaires transfrontalières et n’ont pas encore obtenu de licence valable dans l’UE à 27, comme c’est le cas pour nombre d’entre eux, devront faire le nécessaire à cet effet. En ce qui concerne les certificats de sécurité et les licences d’exploitation des entreprises ferroviaires empruntant le tunnel sous la Manche, les autorités nationales et certains opérateurs ont pris des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les certificats et licences pertinents de l’UE à 27 soient disponibles.

***Activités de pêche***

Dans le secteur de la **pêche**, la Commission a pris des mesures rapides pour mettre en œuvre les règlements d’urgence[[31]](#footnote-32) de l’UE. La Commission et les États membres ont travaillé ensemble pour recueillir les informations au format approprié afin que les demandes d’autorisation d’accès aux eaux du Royaume-Uni présentées par des navires de l’UE puissent être traitées dès l’entrée en application du règlement d’urgence relatif aux autorisations de pêche. La Commission veillera à ce que les structures nécessaires à la mise en œuvre rapide de la mesure d’urgence soient en place en cas de besoin.

La Commission a également collaboré étroitement avec les États membres pour adapter leurs programmes opérationnels de manière à permettre l’utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche à des fins d’arrêt temporaire, si nécessaire et approprié. La Commission rappelle l’importance d’une approche coordonnée des États membres concernés de l’UE à 27 afin de se préparer à l’éventualité que les navires de l’UE n’aient plus accès aux eaux britanniques. Elle est disposée à faciliter de nouvelles consultations pour aboutir à un cadre commun permettant de suivre les modifications ou distorsions des activités de pêche dans les eaux de l’UE, y compris leur déplacement éventuel, et pour pouvoir apporter une réponse coordonnée, y compris éventuellement en faisant appel à des aides à l’arrêt temporaire. La Commission continuera également de coopérer avec l’Agence européenne de contrôle des pêches, qui peut jouer un rôle utile pour faire face aux besoins accrus en matière de contrôle, de suivi et de surveillance à la suite du retrait du Royaume-Uni.

Si le Royaume-Uni quitte l’Union européenne sans accord le 31 octobre 2019, les incidences sur la fixation des possibilités de pêche pour 2020 devront être prises en compte le moment venu, y compris la conclusion d’un accord spécifique avec le Royaume-Uni, conformément aux obligations de droit international et sur la base d’avis scientifiques.

***Services financiers***

Dans le domaine des **services financiers**, dans la perspective de l’ancienne date de retrait du 12 avril 2019, les entreprises avaient réalisé des progrès significatifs dans la planification de leurs mesures d’urgence, y compris pour ce qui est de s’établir dans les États membres de l’UE à 27, de modifier («remettre à plat») ou résilier leurs contrats transfrontières et d’adapter leurs modèles économiques[[32]](#footnote-33). Quelques problèmes subsistent cependant. Les compagnies d’assurance, les prestataires de services de paiement et les autres opérateurs de services financiers qui manquent encore de préparation en ce qui concerne certains aspects de leurs activités (par exemple la gestion des contrats et l’accès aux infrastructures) sont fortement encouragés à finaliser leurs mesures préparatoires d’ici au 31 octobre 2019. La Commission collabore avec les autorités de surveillance au niveau de l’UE et au niveau national pour veiller à la mise en œuvre complète des plans d’urgence par les entreprises et compte sur le fait que les autorités de surveillance britanniques n’entraveront pas la mise en œuvre de ces plans par les entreprises. La Commission collabore également avec les États membres pour garantir une approche cohérente en ce qui concerne les préparatifs d’urgence dans le domaine des services financiers au niveau national afin de préserver la stabilité financière et d'éviter toute atteinte à la concurrence équitable au sein du marché unique des services financiers. La Commission est attachée à la stabilité et à l’ouverture des marchés financiers. Toutefois, si le Royaume-Uni quitte l’Union européenne sans accord le 31 octobre 2019, une certaine fragmentation du marché des services financiers en résultera nécessairement.

# **Conclusions**

La Commission considère que le retrait du Royaume-Uni sans accord reste une issue possible, avec toutes ses conséquences économiques négatives. La Commission a évalué l’ensemble des mesures d’urgence actuelles de l’UE au regard de la prorogation du délai mentionné à l’article 50, paragraphe 3, et conclut qu’elles sont toujours adéquates et adaptées à leur finalité. Néanmoins, la Commission continuera de suivre l’évolution de la situation politique et appréciera s’il est nécessaire d’étendre les mesures adoptées. La Commission continuera également d’aider les États membres et les parties prenantes dans leurs préparatifs et rappelle l’importance, pour toutes les parties prenantes, de mettre à profit le temps restant jusqu’à l’expiration de la prorogation, le 31 octobre 2019, pour se préparer autant que possible à toute éventualité.

1. Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen avait décidé d’une première prorogation le 22 mars 2019 [décision (UE) 2019/476 du Conseil européen (JO L 80I du 22.3.2019, p. 1)]. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le 11 avril 2019, à la suite d'une deuxième demande de prorogation du Royaume-Uni, le Conseil européen a également décidé que la décision de prorogation jusqu’au 31 octobre 2019 ne serait plus d’application à partir du 31 mai 2019 si le Royaume-Uni n’avait pas organisé d’élections au Parlement européen ni ratifié l’accord de retrait pour le 22 mai 2019 au plus tard. Le Royaume-Uni n’ayant pas ratifié l’accord de retrait au 22 mai 2019, il a organisé des élections européennes le 23 mai 2019. [↑](#footnote-ref-4)
4. Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 144I du 25.4.2019, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
5. 19.7.2018: COM(2018) 556 final/2; 13.11.2018: COM(2018) 880 final; 19.12.2018: COM(2018) 890 final; 10.4.2019: COM(2019) 195 final. [↑](#footnote-ref-6)
6. En cas d’absence d’accord, un scénario dans lequel le Royaume-Uni serait soumis aux règles de la nation la plus favorisée (NPF) de l’Organisation mondiale du commerce, des études externes portant sur les courants d’échanges commerciaux et non commerciaux entrevoient une réduction à court terme du PIB britannique. Ainsi, les Perspectives de l’économie mondiale du FMI (2019) estiment que cette réduction serait de l’ordre de 3,7 à 4,9 %, tandis que la Banque d’Angleterre (novembre 2018) la situe dans une fourchette comprise entre 4,75 et 7,75 % sur cinq ans (par rapport à un niveau de référence dans les deux cas). En ce qui concerne l’incidence à court terme sur les États membres de l’UE à 27, le FMI (2019) estime qu’elle serait bien inférieure à 1 %, l’étude de la Banque d’Angleterre ne fournissant, quant à elle, aucune estimation pour les États membres de l’UE à 27. Pour ce qui est de l’incidence à long terme, les estimations de plusieurs études externes indiquent une possible réduction de 3 à 8 % du PIB britannique. Le FMI (2019) l’estime à près de 3 % et le gouvernement britannique (2018) à 7,7 %. Quant à l’incidence moyenne à long terme sur l’UE à 27, le FMI (2019) estime qu’elle serait bien inférieure à 1 %, ce qui est conforme à la plupart des autres études. [↑](#footnote-ref-7)
7. COM(2019) 195 final. [↑](#footnote-ref-8)
8. JO L 100I du 11.4.2019 et JO L 103 du 12.4.2019. [↑](#footnote-ref-9)
9. Ces actes portent sur: i) l’approbation du programme de contrôle des résidus du Royaume-Uni et des dépendances de la Couronne pour 2019; ii) la détermination du statut du Royaume-Uni et des dépendances de la Couronne au regard de l’encéphalopathie spongiforme bovine (ESB); iii) l’inscription du Royaume-Uni et des dépendances de la Couronne en tant que pays tiers autorisé à exporter des animaux vivants et des produits animaux vers l’UE; et iv) l’approbation de nouveaux postes d’inspection frontaliers ou de l’extension de postes existants dans les États membres de l’UE à 27 les plus concernés par les importations en provenance du Royaume-Uni. [↑](#footnote-ref-10)
10. <https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr>. [↑](#footnote-ref-11)
11. Les choix contractuels de compétence britannique, par exemple (pour en savoir plus, voir la communication aux parties prenantes correspondante: <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/civil_justice_fr.pdf>) [↑](#footnote-ref-12)
12. <https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/citizens-rights_en>. [↑](#footnote-ref-13)
13. <https://www.gov.uk/eusettledstatus>. [↑](#footnote-ref-14)
14. Règlement (UE) 2019/500 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 35). [↑](#footnote-ref-15)
15. Comme continuer d'offrir la possibilité d'exporter vers le Royaume-Uni des prestations en espèces autres que les pensions de vieillesse. [↑](#footnote-ref-16)
16. <https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/citizens-rights_en>. [↑](#footnote-ref-17)
17. Des informations sur l’état d’avancement de ces mesures de préparation seront échangées entre les États membres et partagées avec la Commission et l’EMA lors des réunions mensuelles des groupes de coordination pour la procédure de reconnaissance mutuelle et la procédure décentralisée – médicaments à usage humain/vétérinaire (CMDh/CMDv) et lors des réunions régulières des chefs des agences des médicaments (HMA) et de leur task-force «Brexit». [↑](#footnote-ref-18)
18. Les dérogations prévues à l’article 20, point b), de la directive 2001/83/CE (concernant les médicaments à usage humain) et à l’article 24, point b) de la directive 2001/82/CE (concernant les médicaments vétérinaires) peuvent être utilisées par les autorités compétentes, dans des cas dûment justifiés, pour permettre aux titulaires d’autorisations de mise sur le marché de se fonder sur des contrôles de qualité effectués au Royaume-Uni pendant une durée limitée et au plus tard jusqu’à fin 2019. [↑](#footnote-ref-19)
19. <https://echa.europa.eu/uk-withdrawal-from-the-eu?utm_source=echa.europa.eu&utm_medium=display&utm_campaign=customer-insight&utm_content=banner>. [↑](#footnote-ref-20)
20. Les notes d’orientation sont disponibles ici: <https://ec.europa.eu/taxation_customs/uk_withdrawal_fr> [↑](#footnote-ref-21)
21. 15 ateliers supplémentaires sont programmés d’ici à la fin 2019. [↑](#footnote-ref-22)
22. Trois programmes de formation accélérée, comprenant un accès direct aux supports de formation de l’UE, sont actuellement disponibles pour l’ensemble des États membres et dans toutes les langues de l’UE. [↑](#footnote-ref-23)
23. Communiqué de presse: <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-901_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-24)
24. <https://ec.europa.eu/taxation_customs/uk_withdrawal_fr>. [↑](#footnote-ref-25)
25. Les demandes de numéro EORI ont sensiblement augmenté en mars 2019 (de 57 556 en février 2019 à 306 105 en mars 2019), avec des augmentations particulièrement marquées dans les États membres proches du Royaume-Uni. En France, le nombre de demandes a augmenté de 4 020 à 219 924, soit d’un facteur 55; en Irlande, il a été multiplié par sept, passant de 327 en janvier à 2 017 et 1 941 respectivement en février et en mars 2019. Il a augmenté à raison de 50 %, de 962 à 1 570, en Belgique et a sextuplé en Italie entre février et mars 2019, passant de 5 890 à 31 275 (source: rapport mensuel de la base de données du système relatif aux opérateurs économiques). [↑](#footnote-ref-26)
26. <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/guidance-customs-procedures_fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-27)
27. En 2018 et 2019, les demandes de statut d’OEA ont augmenté (1 727 demandes en 2018 contre 1 449 en 2017 et 943 demandes au cours des seuls cinq premiers mois de 2019). Cette augmentation est particulièrement sensible en Irlande (16 demandes en 2017 contre 42 en 2018 et 76 au cours des cinq premiers mois de 2019) et en France (100 demandes au cours des cinq premiers mois de 2019, contre 132 demandes pour l’ensemble de l’année 2018). Étant donné qu’un numéro EORI est nécessaire pour demander le statut d’opérateur économique agréé, il ne peut être exclu qu’à l’avenir, le nombre de demandes de statut d’OEA augmente encore davantage, les enregistrements EORI ayant connu un pic en mars 2019 (source: rapport mensuel de la base de données du système relatif aux opérateurs économiques). [↑](#footnote-ref-28)
28. Règlement (UE) 2019/502 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 49). [↑](#footnote-ref-29)
29. Le règlement (UE) 2019/502 prévoit, à l’article 16, paragraphe 4, qu’il cessera de s’appliquer à la plus proche des deux dates suivantes: a) la date à laquelle un accord global régissant la fourniture de services de transport aérien avec le Royaume-Uni, auquel l’Union est partie, entre en vigueur ou, le cas échéant, est appliqué à titre provisoire; ou b) le 30 mars 2020. [↑](#footnote-ref-30)
30. Règlement (UE) 2019/503 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 concernant certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de l’Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 60). [↑](#footnote-ref-31)
31. Règlement (UE) 2019/498 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l’Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l’Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 25) et règlement (UE) 2019/497 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE) nº 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche à la suite du retrait du Royaume-Uni de l’Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 22). [↑](#footnote-ref-32)
32. La Banque centrale européenne et les autorités européennes de surveillance considèrent, sur la base des données de planification d’urgence, que le niveau global de préparation du secteur financier est satisfaisant. La Banque d’Angleterre a indiqué que le niveau de préparation du secteur financier britannique est adéquat. En outre, selon le rapport sur la stabilité financière publié en mai 2019 par la BCE, «*un Brexit sans accord fait courir des risques gérables pour la stabilité financière globale de la zone euro et les autorités se sont préparées à un tel scénario*». [↑](#footnote-ref-33)